

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)(OHMI)

Par ordonnance du 2 juillet 2014 la Cour (Sixième chambre) a rejeté le pourvoi.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale della Lombardia (Italie) le 4 février 2014 — 3D I srl/Agenzia delle Entrate Ufficio di Cremona**

**(Affaire C-107/14)**

(2014/C 315/55)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria regionale della Lombardia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* 3D I srl

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Entrate Ufficio di Cremona

Par ordonnance rendue le 17 juillet 2014, la Cour de justice (troisième chambre) a jugé la demande de décision préjudicielle irrecevable.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Neamț (Roumanie) le 2 juin 2014 — Sindicatul cadrelor militare disponibilizate, în rezervă și în retragere (SCMD) e.a./Ministerul Finanțelor Publice, représenté par la Direcția Generală a Finanțelor Publice a Județului Neamț**

**(Affaire C-262/14)**

(2014/C 315/56)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Neamț

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Sindicatul cadrelor militare disponibilizate, în rezervă și în retragere (SCMD), Constantin Budiș, Vasile Murariu, Vasile Ursache, Ioan Zăpor et Petrea Simionel

*Parties défenderesses:* Ministerul Finanțelor Publice, représenté par la Direcția Generală a Finanțelor Publice a Județului Neamț

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78 <sup>(1)</sup> peut-il être interprété en ce sens que la notion de discrimination mentionnée par cette disposition inclut également le fait de créer une situation d'inégalité de traitement fondée sur le statut de retraité de la personne qui est employée ou qui souhaite le devenir?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/78 peut-il être interprété en ce sens que les notions «conditions d'accès à l'emploi», «critères de sélection» et «conditions de licenciement» incluent également la notion de retraité parmi leurs critères et conditions?
- 3) L'article 6 de la directive 2000/78 peut-il être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre qui a transposé cette disposition en droit interne de vérifier, dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, la transposition inadéquate ou incomplète des directives européennes dans la législation nationale, en ce qui concerne l'appréciation du caractère «objectivement et raisonnablement justifi[é]» de l'application d'un traitement différencié, ainsi que de l'«objectif légitime» poursuivi par le législateur lors de l'adoption de l'acte normatif qui prévoit un traitement différencié?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).